

Règlement de gestion du fonds
d'investissement interne

Allianz

Rendement 2017



Votre Courtier
Votre meilleure
Assurance

Allianz

Table de matière

| | |
|---|----------|
| CHAPITRE I - REGLEMENT DE GESTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE ALLIANZ RENDEMENT 2017 | 3 |
| CHAPITRE II – AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE..... | 6 |
| 1. Gestion du fonds | 6 |
| 2. Règles d'évaluation du fonds | 6 |
| 3. Règle d'évaluation de l'unité du fonds..... | 6 |
| 4. Liquidation du fonds d'investissement..... | 6 |
| 5. Suspension / Fusion / Remplacement d'un fonds d'investissement interne | 7 |
| 6. Modalités et conditions de rachat et d'arbitrage | 7 |
| 7. Modification du règlement de gestion..... | 7 |

CHAPITRE I - REGLEMENT DE GESTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE ALLIANZ RENDEMENT 2017

Date de constitution

La date de constitution du fonds d'investissement interne est le 28 juin 2012.

Politique d'investissement

A partir du 7 décembre 2018, les avoirs du fonds d'investissement interne sont investis à 100% dans le Fonds Commun de Placement (Fonds) de droit allemand **Oddo BHF Polaris Moderate**.

Entre le 6 décembre 2018 et le 19 décembre 2014, les avoirs du fonds d'investissement interne étaient investis à 100% dans le Fonds Commun de Placement (Fonds) de droit français **Oddo BHF Total Return**. Ce FCP a été absorbé par le FCP **Oddo BHF Polaris Moderate**.

Avant le 19 décembre 2014, les avoirs du fonds d'investissement interne étaient investis à 100% dans le Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français **Oddo Haut Rendement 2017** qui a été absorbé par Oddo BHF Total Return dont le nom avant le 05/01/2017 était Oddo Optimal Income.

La politique d'investissement du Fonds Oddo BHF Polaris Moderate est d'éviter de subir des pertes importantes dues à une chute des cours des actions grâce à une répartition flexible des actifs et de dégager un rendement supplémentaire supérieur à celui d'un investissement obligataire.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce fonds par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés. Cette donnée est historique et ne constitue pas une indication fiable pour le futur.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible.

Le Fonds investit sur les marchés financiers et utilise des techniques et des instruments qui sont sujets à des variations, ce qui peut engendrer des gains ou des pertes.

Composition du fonds et critères de répartition des actifs

Le Fonds investit dans un mélange flexible d'obligations, d'actions internationales, de dépôts bancaires et de certificats. Le pourcentage d'actions est ciblé entre 0 et 40 pour cent. Les placements obligataires du Fonds se constituent principalement d'obligations d'État et d'entreprises ainsi que d'obligations hypothécaires, majoritairement libellées en euro.

Le choix des placements et la pondération des catégories d'actifs sont confiés à des experts en marchés de capitaux. Dans le cadre de la gestion du Fonds, il est également possible de recourir à des instruments financiers à terme.

Rien ne peut garantir que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

- Le Fonds peut être investi jusqu'à 100 % dans des valeurs mobilières conformes aux dispositions de la Section 5 des Conditions Générales d'Investissement du prospectus du Fonds. Les valeurs mobilières détenues dans le cadre de mises en pension doivent être incluses dans le total aux fins du calcul des limites d'investissement conformément à la Section 206(1-3) du Code de placement de capital allemand (KAGB).
- Le Fonds peut être investi jusqu'à 100 % de sa valeur dans des instruments de marché monétaire conformément à la Section 6 des Conditions Générales d'Investissement du prospectus du Fonds. Les instruments de marché monétaire détenus dans le cadre de mises en pension doivent être inclus dans le total aux fins du calcul des limites d'investissement conformément à la Section 206(1-3) du KAGB.

- Le Fonds peut être investi jusqu'à un total de 100 % de sa valeur dans des dépôts bancaires conformément à ce qui suit.
Le Fonds ne peut être investi à plus de 20% de sa valeur dans des dépôts bancaires au sein d'un même établissement de crédit. Le Fonds peut détenir des dépôts bancaires ayant une échéance allant jusqu'à 12 mois. Les dépôts, qui seront conservés sur des comptes bloqués, peuvent être déposés auprès d'une institution de dépôt ayant un siège social dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ; les dépôts peuvent également être détenus par des institutions de crédit dont le siège social se trouve dans un pays tiers dont les règles prudentielles sont considérées par la BaFin comme équivalentes à celles établies par le droit de l'Union européenne. À moins de dispositions contraires dans les Conditions spécifiques d'investissement, les dépôts bancaires peuvent être libellés en devises étrangères.
- Le Fonds peut être investi jusqu'à un total de 10 % de sa valeur dans des parts de fonds sous les conditions suivantes :
 - a) qui, conformément à leurs conditions d'investissement, sont essentiellement investis dans des actions (fonds actions),
 - b) qui, conformément à leurs conditions d'investissement, sont essentiellement investis dans valeurs mobilières porteuses d'intérêts (fonds obligataires),
 - c) qui répondent aux critères définis dans les « Richtlinie zur Festlegung von Fondskategorien » conformément à Section 4(2) du KAGB pour les fonds monétaires à courte échéance ou pour les fonds de marché monétaire.

Les parts de fonds faisant l'objet de mises en pension doivent être comprises dans le total aux fins du calcul des limites d'investissement conformément à la Section 207 et 210 (3) du KAGB. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions spécifiques d'investissement, la Société peut acquérir des parts de fonds d'investissement répondant aux critères de la Directive 2009/65/EC (UCITS Directive) pour le compte du Fonds. Des parts dans d'autres fonds ou sociétés d'investissement à capital variable allemands, et des parts dans des AIF ouverts de l'UE ou hors UE peuvent être acquises sous réserve qu'elles répondent aux obligations de la Section 196(1), Phrase n° 2 du KAGB.

Le Fonds ne peut être investi dans des parts d'autres fonds allemands, des sociétés d'investissement allemandes à capital variable, des OPCVM de l'UE, des AIF ouverts l'UE et des AIF ouverts étrangers que si les conditions d'investissement ou les statuts de la société de gestion, de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement de l'UE, de la société de gestion de l'UE, du FIA étranger ou de la société de gestion FIA étrangère leur empêchent d'investir plus de 10 % de leur valeur dans des parts d'autres fonds allemands, sociétés d'investissement à capital variable, fonds ouverts de l'UE ou FIA ouverts étrangers.
- À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions spécifiques d'investissement, le Fonds peut être investi jusqu'à 10 % de sa valeur dans « d'Autres Instruments d'Investissement » conformément à la Section 198 du KAGB.
- Le Fonds peut être investi dans des emprunts à court terme pouvant représenter jusqu'à 10 % de sa valeur pour le compte commun des investisseurs, sous réserve que cet emprunt soit soumis aux conditions normales de marché et que le Dépositaire autorise cet emprunt.
- Le Fonds peut être investi dans des dérivés dans le cadre de sa gestion. Le Fonds investira dans des dérivés à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille ou encore pour générer des revenus supplémentaires, dans la mesure où le Fonds estime que c'est dans l'intérêt des investisseurs.
- Les valeurs mobilières, les instruments de marché monétaire et les parts de fonds d'investissement détenus par le Fonds peuvent être transférés à des tiers sous forme de prêt, en échange d'une commission de marché équitable. Afin de limiter le risque de défaut, la Société utilisera uniquement des contreparties de pays de l'OCDE, en donnant la préférence aux contreparties qui appliquent le droit d'un État européen. Seules les contreparties bénéficiant d'une notation « investment grade » sont sélectionnées. De plus, les contreparties sont choisies sur la base de la politique de meilleure exécution. La totalité du portefeuille de valeurs mobilières, d'instruments de marché monétaire et de parts de Fonds peut uniquement être transférée à des tiers pour des durées indéterminées.
En règle générale, 10 % des actifs du Fonds au maximum seront susceptibles d'être l'objet d'opérations de prêts de titres. Il ne s'agit cependant que d'une valeur indicative qui peut être dépassée dans certains cas.

- Pour le compte du Fonds des opérations de mise en pension d'une durée maximum de 12 mois avec des institutions de crédit et de services financiers peuvent être réalisées. Afin de limiter le risque de défaut, il est fait uniquement appel aux contreparties de pays de l'OCDE, en donnant la préférence à celles qui appliquent le droit d'un État européen. Seules les contreparties bénéficiant d'une notation « investment grade » sont sélectionnées. De plus, les contreparties sont choisies sur la base de la politique de meilleure exécution de la Société. Le Fonds peut transférer ses valeurs mobilières, instruments de marché monétaire ou parts de fonds à un acheteur pour une commission (opération de mise en pension standard) ainsi qu'accepter d'une autre partie des valeurs mobilières, instruments de marché monétaire ou parts de fonds, sous réserve du respect des limites d'investissement pertinentes (opération de prise de pension). La totalité du portefeuille de valeurs mobilières, d'instruments de marché monétaire et de parts de fonds détenus par le Fonds peut être transféré à des tiers par le biais de mises en pension.

En règle générale, 10 % des actifs du Fonds au maximum pourront faire l'objet de mises en pension. Il ne s'agit cependant que d'une valeur indicative qui peut être dépassée dans certains cas. Actuellement, aucune opération de mise en pension n'est attendue ou planifiée.
- Des garanties sont acceptées pour le compte du Fonds dans le cadre de ses opérations sur dérivés, prêts de titres et mises en pension. Ces garanties servent à limiter, en totalité ou en partie, le risque lié au fait qu'une contrepartie à de telles opérations fasse défaut. Le Fonds accepte tous les actifs autorisés (valeurs mobilières, instruments de marché monétaire et dépôts bancaires) au titre de garanties pour ses opérations sur dérivés, prêts de titres et mises en pension. Les garanties fournies seront des actifs pouvant être acquis pour le Fonds conformément au KAGB. Toutefois, depuis que la réglementation limitant les garanties acceptables est entrée en vigueur, les actions sont autorisées uniquement si elles font partie de l'indice STOXX Europe 600 Index ou du DAX. Les parts de fonds ne sont pas acceptées comme garantie en raison de leur transparence insuffisante. Les liquidités, dépôts bancaires ou valeurs mobilières libellés dans les devises suivantes sont acceptés comme garanties : euro, dollar US, franc suisse, couronne danoise, livre britannique, yen japonais et couronne norvégienne. Aucune décote n'est appliquée à ces devises si la devise de la garantie en numéraire ou en valeurs mobilières correspond à celle de l'actif/prêt (congruence monétaire). Aucune autre devise n'est acceptée. La garantie fournie doit être émise par des émetteurs présentant une haute notation de crédit. Les valeurs mobilières d'émetteurs dont le siège social est situé dans un pays de l'OCDE sont acceptées. L'acceptation de ces valeurs mobilières dépend en outre de la solvabilité de l'émetteur, qui devra être attestée par une notation de Fitch et/ou S&P (agences de notation). Si l'émission est notée par les deux agences, la notation la plus faible prévaudra. D'autres décotes seront appliquées si la notation est inférieure au niveau maximum et que les prix sont volatils. Les garanties fournies par une contrepartie doivent entre autres présenter une diversification des risques suffisante en termes d'émetteurs. Si plusieurs contreparties fournissent des garanties provenant du même émetteur, ces dernières doivent être prises en compte globalement. La diversification est considérée comme adéquate si la valeur de la garantie provenant du même émetteur fournie par une ou plusieurs contreparties ne dépasse pas 20 % de la valeur du Fonds.

Les pourcentages d'investissement dans les différentes classes d'actifs et instruments financiers pourront être adaptés en fonction de l'évolution des marchés financiers et des opportunités offertes par ces derniers.

Les frais de gestion du contrat s'élèvent à 0,95% par an. Ils peuvent être modifiés si les circonstances économiques et financières le nécessitent.

CHAPITRE II – AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE

1. Gestion du fonds

Le Fonds Commun de Placement dans lequel le fonds d'investissement interne investit à 100% est géré par **ODDO BHF Asset Management GmbH (Allemagne) Herzogstrasse 15 – 40217 Düsseldorf**

2. Règles d'évaluation du fonds

La valeur des actifs nets du fonds d'investissement interne est fixée chaque jour ouvrable. Elle est égale à la valeur totale des actifs du fonds d'investissement interne diminuée de ses engagements et charges, et des frais de gestion du contrat. Les parts ou actions d'OPCVM détenus par le fonds d'investissement interne est évaluée à la dernière valeur liquidative connue.

La fixation de la valeur des actifs nets du fonds d'investissement interne peut être suspendue lorsque la compagnie n'est pas en mesure de la déterminer de façon objective, et ce notamment :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds d'investissement interne est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lorsqu'il existe une situation grave telle que l'entreprise d'assurances ne peut évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires du fonds d'investissement ;
- lorsque l'entreprise d'assurances est incapable de transférer du fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers ;
- lors d'un retrait substantiel du fonds qui est supérieur à 80 % de la valeur du fonds ou à 1.250.000 EUR.

3. Règle d'évaluation de l'unité du fonds

La valeur de l'unité d'un fonds d'investissement interne est égale à la valeur des actifs nets de ce fonds divisée par le nombre total d'unités qui composent ce fonds. L'unité est exprimée en euro. Les unités ne sont pas négociables, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être directement cédées à des tiers ; les actifs de chaque fonds restent la propriété de la compagnie. La compagnie ne garantit pas la valeur et l'évolution des unités. Le risque financier est entièrement supporté par le preneur d'assurance.

4. Liquidation du fonds d'investissement

Le fonds peut être liquidés en cas de :

- insuffisance de versements ;
- insuffisance de rentabilité pour le preneur d'assurance et/ou la compagnie d'assurances
- modification législative ou réglementaire ayant une influence significative sur les conditions de gestion du fonds;
- survenance de toute circonstance ou de tout élément de nature à influencer de manière substantielle et négative la gestion du fonds.

Dans ces hypothèses, le preneur d'assurance a le choix, auprès de la compagnie, entre un changement de fonds d'investissement, la conversion de son contrat en une opération non liée à un fonds d'investissement, ou au paiement de la valeur de rachat.

Aucune indemnité ne peut être mise à charge du preneur d'assurance à cette occasion.

5. Suspension / Fusion / Remplacement d'un fonds d'investissement interne

A tout moment, Allianz pourra décider de suspendre temporairement ou définitivement la commercialisation d'un fonds d'investissement interne et de refuser, à partir de cette suspension, tout nouveau versement de prime, également sur les contrats en cours.

En fonction des conditions de marché, Allianz pourra également décider de procéder à une fusion d'un fonds d'investissement interne avec un autre fonds d'investissement interne. Dans ce cas, le nouveau fonds devra avoir une classe de risque équivalente et une stratégie d'investissement similaire au fonds fusionné.

Allianz pourra également décider de remplacer un fonds d'investissement interne par un autre fonds d'investissement interne ayant une classe de risque équivalente et une stratégie d'investissement similaire.

Pour ces opérations de fusion et de remplacement, aucune indemnité ne pourra être mise à charge du preneur d'assurance.

En revanche, tout preneur d'assurance qui manifesterait son désaccord exprès sur ces opérations aura la possibilité de choisir entre 3 options:

- l'arbitrage vers un autre fonds d'investissement interne ;
- la conversion au sein de la compagnie de son contrat en un autre contrat lié à un fonds d'investissement ;
- le paiement de la valeur de rachat.

Dans ce dernier cas, les modalités et les conditions de rachat seront d'application.

6. Modalités et conditions de rachat et d'arbitrage

Ces modalités et ces conditions sont exposées à l'article 11 des conditions générales du contrat.

7. Modification du règlement de gestion

En dehors des critères de répartition des actifs des fonds qui peuvent être adaptés en fonction de l'évolution des marchés financiers, du changement de nom du fonds et d'une fusion ou d'une absorption du fonds, le présent règlement ne peut être modifié sans l'accord de chaque preneur d'assurance.

A cet effet, tout projet de modification sera présenté à chaque preneur d'assurance. A défaut de réaction de celui-ci dans les quinze jours qui suivent la réception dudit projet, le projet pourra être considéré comme étant accepté par ce dernier. Tout preneur d'assurance qui manifesterait son désaccord exprès sur le projet de modification du règlement aura la liberté de choisir, auprès de la compagnie, entre un changement de fonds d'investissement, la conversion de son contrat en une opération non liée à un fonds d'investissement, ou le paiement de la valeur de rachat.

Aucune indemnité ne pourra être mise à charge du preneur d'assurance à cette occasion.